

**CONVENTION POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES DIRIGÉS
CONTRE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE
SIGNÉE À MONTRÉAL LE 23 SEPTEMBRE 1971**

Entrée en vigueur :	La Convention est entrée en vigueur le 26 janvier 1973.
Situation :	188 parties.
Cette liste est fondée sur les renseignements reçus des dépositaires, les Gouvernements des États-Unis, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni.	

État	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a) ou de la succession (s)
Afghanistan (1)		26 septembre 1984 (a)
Afrique du Sud (1)	23 septembre 1971	30 mai 1972
Albanie		21 octobre 1997 (a)
Algérie (2)		6 octobre 1995 (a)
Allemagne (3)	23 septembre 1971	3 février 1978
Andorre (31)		22 mai 2006 (a)
Angola		12 mars 1998 (a)
Antigua-et-Barbuda		22 juillet 1985 (a)
Arabie saoudite (1)(4)		14 juin 1974 (a)
Argentine	23 septembre 1971	26 novembre 1973
Arménie		10 septembre 2002 (a)
Australie	12 octobre 1972	12 juillet 1973
Autriche	13 novembre 1972	11 février 1974
Azerbaïdjan		15 mars 2000 (a)
Bahamas		27 décembre 1984 (a)
Bahreïn (1)		20 février 1984 (a)
Bangladesh		28 juin 1978 (a)
Barbade	23 septembre 1971	6 août 1976 (a)
Bélarus (1)	23 septembre 1971	31 janvier 1973
Belgique	23 septembre 1971	13 août 1976
Belize		10 juin 1998 (a)
Bénin		19 avril 2004 (a)
Bhoutan		28 décembre 1988 (a)
Bolivie (État plurinational de)		18 juillet 1979 (a)
Bosnie-Herzégovine (5)		15 août 1994 (s)
Botswana	12 octobre 1972	28 décembre 1978
Brésil (1)	23 septembre 1971	24 juillet 1972
Brunéi Darussalam		16 avril 1986 (a)
Bulgarie (6)	23 septembre 1971	28 mars 1973
Burkina Faso		19 octobre 1987 (a)
Burundi	6 mars 1972	11 février 1999
Cabo Verde		20 octobre 1977 (a)
Cambodge		8 novembre 1996 (a)
Cameroun (7)		11 juillet 1973 (a)
Canada	23 septembre 1971	19 juin 1972
Chili		28 février 1974 (a)
Chine (1)(8)(30)		10 septembre 1980 (a)
Chypre	28 novembre 1972	27 juillet 1973
Colombie		4 décembre 1974 (a)
Comores		1 août 1991
Congo	23 septembre 1971	19 mars 1987
Costa Rica	23 septembre 1971	21 septembre 1973
Côte d'Ivoire		9 janvier 1973 (a)
Croatie (9)		8 juin 1993 (s)
Cuba (1)		31 octobre 2001 (a)
Danemark (10)	17 octobre 1972	17 janvier 1973
Djibouti		24 novembre 1992 (a)
Dominique		26 juillet 2005 (a)

État	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a) ou de la succession (s)
Égypte (1)	24 novembre 1972	20 mai 1975
El Salvador		25 septembre 1979 (a)
Émirats arabes unis (11)		10 avril 1981 (a)
Équateur		12 janvier 1977 (a)
Espagne	15 février 1972	30 octobre 1972
Estonie		22 décembre 1993 (a)
États-Unis	23 septembre 1971	1 novembre 1972
Éthiopie (1)	23 septembre 1971	26 mars 1979
Fédération de Russie (1)	23 septembre 1971	19 février 1973
Fidji	21 août 1972	5 mars 1973
Finlande		13 juillet 1973 (a)
France (1)		30 juin 1976 (a)
Gabon	24 novembre 1971	29 juin 1976
Gambie		28 novembre 1978 (a)
Géorgie		20 avril 1994 (a)
Ghana		12 décembre 1973 (a)
Grèce	9 février 1972	15 janvier 1974
Grenade		10 août 1978 (a)
Guatemala (1)	9 mai 1972	19 octobre 1978
Guinée		2 mai 1984 (a)
Guinée-Bissau		20 août 1976 (a)
Guinée équatoriale		2 janvier 1991 (a)
Guyana		21 décembre 1972 (a)
Haïti	6 janvier 1972	9 mai 1984
Honduras		13 avril 1987 (a)
Hongrie (12)	23 septembre 1971	27 décembre 1972
Îles Cook		14 avril 2005 (a)
Îles Marshall		31 mai 1989 (a)
Îles Salomon (13)		13 avril 1982 (s)
Inde	11 décembre 1972	12 novembre 1982
Indonésie (1)		27 août 1976 (a)
Iran (République islamique d')		10 juillet 1973 (a)
Iraq		10 septembre 1974 (a)
Irlande		12 octobre 1976 (a)
Islande		29 juin 1973 (a)
Israël	23 septembre 1971	30 juin 1972
Italie	23 septembre 1971	19 février 1974
Jamaïque	23 septembre 1971	15 septembre 1983
Japon		12 juin 1974 (a)
Jordanie	2 mai 1972	13 février 1973
Kazakhstan		4 avril 1995 (a)
Kenya		11 janvier 1977 (a)
Kirghizistan		25 février 2000 (a)
Koweït (14)		23 novembre 1979 (a)
Lesotho		27 juillet 1978 (a)
Lettonie		13 avril 1997 (a)
L'ex-République yougoslave de Macédoine (15)		4 janvier 1995 (s)
Liban		23 décembre 1977 (a)
Libéria		1 février 1982 (a)
Libye		19 février 1974 (a)
Liechtenstein		23 février 2001 (a)
Lituanie		4 décembre 1996 (a)
Luxembourg	29 novembre 1971	18 mai 1982

État	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a) ou de la succession (s)
Madagascar		18 novembre 1986 (a)
Malaisie		4 mai 1985 (a)
Malawi (1)		21 décembre 1972 (a)
Maldives		1 septembre 1971 (a)
Mali		24 août 1972 (a)
Malte		14 juin 1991 (a)
Maroc (16)		24 octobre 1975 (a)
Maurice		25 avril 1983 (a)
Mauritanie		1 novembre 1978 (a)
Mexique	25 janvier 1973	12 septembre 1974
Micronésie (États fédérés de)		19 mars 2003 (a)
Monaco		3 juin 1983 (a)
Mongolie (1)	18 février 1972	14 septembre 1972
Monténégro (32)		20 décembre 2006 (s)
Mozambique (1)		16 janvier 2003 (a)
Myanmar		22 mai 1996 (a)
Namibie		4 novembre 2005 (a)
Nauru		17 mai 1984 (a)
Népal		11 janvier 1979 (a)
Nicaragua	22 décembre 1972	6 novembre 1973
Niger	6 mars 1972	1 septembre 1972
Nigéria		3 juillet 1973 (a)
Nioué		30 septembre 2009 (a)
Norvège		1 août 1973 (a)
Nouvelle-Zélande	26 septembre 1972	12 février 1974
Oman (1)(17)		2 février 1977 (a)
Ouganda		19 juillet 1982 (a)
Ouzbékistan		7 février 1994 (a)
Pakistan		24 janvier 1974 (a)
Palaos		3 août 1995 (a)
Panama	18 janvier 1972	24 avril 1972
Papouasie-Nouvelle-Guinée (1)		4 décembre 1975 (s)
Paraguay	23 janvier 1973	5 mars 1974
Pays-Bas (18)	23 septembre 1971	27 août 1973
Pérou (1)		28 avril 1978 (a)
Philippines	23 septembre 1971	26 mars 1973
Pologne (1)(29)	23 septembre 1971	28 janvier 1975
Portugal (26)(27)	23 septembre 1971	15 janvier 1973
Qatar (1)		26 août 1981 (a)
République arabe syrienne (1)		10 juillet 1980 (a)
République centrafricaine		1 juillet 1991 (a)
République de Corée (19)		2 août 1973 (a)
République de Moldova		21 mai 1997 (a)
République démocratique du Congo		6 juillet 1977 (a)
République démocratique populaire lao	1 novembre 1972	6 avril 1989
République dominicaine	31 mai 1972	28 novembre 1973
République populaire démocratique de Corée		13 août 1980 (a)
République tchèque (20)		14 novembre 1994 (s)
République-Unie de Tanzanie		9 août 1983 (a)
Roumanie (1)	10 juillet 1972	15 août 1975
Royaume-Uni (21)	23 septembre 1971	25 octobre 1973
Rwanda	26 juin 1972	3 novembre 1987
Saint-Kitts-et-Nevis		10 septembre 2008 (a)

État	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a) ou de la succession (s)
Sainte-Lucie		8 novembre 1983 (a)
Saint-Vincent-et-les Grenadines		29 novembre 1991 (a)
Samoa		9 juillet 1998 (a)
Sao Tomé-et-Principe		8 mai 2006 (a)
Sénégal	23 septembre 1971	3 février 1978
Serbie (28)		23 juillet 2001 (s)
Seychelles		29 décembre 1978 (a)
Sierra Leone		20 septembre 1979 (a)
Singapour	21 novembre 1972	12 avril 1978
Slovaquie (22)		6 mars 1995 (s)
Slovénie (23)		27 mai 1992 (s)
Soudan		18 janvier 1979 (a)
Sri Lanka		30 mai 1978 (a)
Suède		10 juillet 1973 (a)
Suisse	23 septembre 1971	17 janvier 1978
Suriname (24)		27 octobre 1978 (s)
Swaziland		27 décembre 1999 (a)
Tadjikistan		29 février 1996 (a)
Tchad	23 septembre 1971	12 juillet 1972
Thaïlande		16 mai 1978 (a)
Togo		9 février 1979 (a)
Tonga		21 février 1977 (a)
Trinité-et-Tobago	9 février 1972	9 février 1972
Tunisie (1)		16 novembre 1981 (a)
Turkménistan		25 mai 1999 (a)
Turquie	5 juillet 1972	23 décembre 1975
Ukraine (1)	23 septembre 1971	26 janvier 1973
Uruguay		12 janvier 1977 (a)
Vanuatu		6 novembre 1989 (a)
Venezuela (République bolivarienne du) (25)	23 septembre 1971	21 novembre 1983
Viet Nam		17 septembre 1979 (a)
Yémen	23 octobre 1972	29 septembre 1986
Zambie		3 mars 1987 (a)
Zimbabwe		6 février 1989 (a)

NOTES

- (1) Réserve formulée relative au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.
- (2) Réserve: « La République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas liée par les dispositions des articles 24/al 1, 12/al 1 et 14/al 1, respectivement des Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal qui prévoient la soumission obligatoire de tout différend à la Cour Internationale de Justice. La République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour Internationale de Justice. »
- (3) La République démocratique allemande, qui avait ratifié la Convention le 9 juin 1972, a accédé à la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1990.
- (4) L'approbation par l'Arabie saoudite n'implique pas la reconnaissance d'Israël en général ou dans le contexte de la présente Convention et ne saurait être interprétée comme une telle reconnaissance.
- (5) Un instrument de succession par le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine à la Convention a été déposé auprès du Gouvernement des États-Unis le 15 août 1994 avec effet au 6 mars 1992.
- (6) Le 9 mai 1994, le Gouvernement bulgare a déposé auprès du Gouvernement des États-Unis une note par laquelle il retire la réserve qu'il avait faite au moment de la ratification en ce qui concerne paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention. Le retrait de la réserve a pris effet le 9 mai 1994.
- (7) « Conformément aux dispositions de la Convention du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun déclare

- que, comme il n'a aucune relation avec l'Afrique du Sud ni avec le Portugal, il n'a pas d'obligation à l'égard de ces deux pays en ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention ».
- (8) L'instrument d'adhésion par le Gouvernement de la République populaire de Chine renferme la déclaration suivante : « Le Gouvernement chinois déclare que la signature et la ratification de cette Convention par les autorités de Taïwan, au nom de la Chine, sont illégales, nulles et non avenues ».
- (9) Un instrument de succession par le Gouvernement de la Croatie à la Convention a été déposé auprès du Gouvernement des États-Unis le 8 juin 1993, avec effet au 8 octobre 1991.
- (10) Sous la réserve que jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé ni au Groenland.
- Note 1 : Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu une notification du Gouvernement du Royaume du Danemark par laquelle il retire, à partir du 1^{er} juin 1980, la réserve faite au moment de la ratification que cette Convention ne s'appliquera pas au Groenland.
- Note 2 : Par la suite, le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu, le 21 septembre 1994, une notification du Gouvernement du Royaume du Danemark par laquelle il retire, à partir du 1^{er} octobre 1994, la réserve faite au moment de la ratification que cette Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé.
- (11) « En acceptant ladite Convention, le Gouvernement des Émirats arabes unis considère que son acceptation de ladite Convention n'implique en aucune façon sa reconnaissance d'Israël, ni ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard dudit pays ».
- (12) Le 10 janvier 1990, le Gouvernement hongrois a déposé auprès du Gouvernement des États-Unis et du Gouvernement du Royaume-Uni des instruments par lesquels il retire la réserve qu'il avait faite au moment de la ratification en ce qui concerne paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention. Le retrait de la réserve a pris effet le 10 janvier 1990.
- (13) Un instrument de succession par le Gouvernement des îles Salomon à la Convention a été déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni le 13 avril 1982. Les îles Salomon ont accédé à l'indépendance le 7 juillet 1978.
- (14) Il est entendu que l'adhésion à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971), ne signifie en aucune manière la reconnaissance d'Israël par l'État du Koweït. De plus, aucune relation de traité entre l'État du Koweït et Israël n'en découlera.
- (15) Un instrument de succession par le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention a été déposé auprès du Gouvernement des États-Unis le 4 janvier 1995.
- (16) « En cas de litige, tout recours devant la Cour internationale de Justice doit se faire sur la base d'un consentement de toutes les parties intéressées ».
- (17) L'adhésion du Gouvernement du Sultanat d'Oman à la présente Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël en général ou dans le contexte de la présente Convention et ne devra être interprétée comme une telle reconnaissance.
- (18) La Convention n'entrera en vigueur pour les Antilles néerlandaises que trente jours après la date à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas aura informé les Gouvernements dépositaires que les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention ont été prises dans les Antilles néerlandaises.
- Note 1 : Le 11 juin 1974, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a déposé auprès du Gouvernement des États-Unis une déclaration qui précise que, dans l'intervalle, les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la Convention ont été prises aux Antilles néerlandaises et qu'en conséquence la Convention entrera en vigueur pour les Antilles néerlandaises trente jours après la date de dépôt de cette déclaration.
- Note 2 : Par note en date du 9 janvier 1986, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a informé le Gouvernement des États-Unis qu'à partir du 1^{er} janvier 1986, la Convention s'applique aux Antilles néerlandaises (sans Aruba) et à Aruba.
- (19) L'adhésion du Gouvernement de la République de Corée à la présente Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'un territoire ou d'un régime qui n'est pas reconnu par le Gouvernement de la République de Corée comme un État ou un Gouvernement.
- (20) Un instrument de succession par le Gouvernement tchèque à la Convention a été déposé auprès du Gouvernement de la Fédération de Russie le 14 novembre 1994, avec effet au 1^{er} janvier 1993.
- (21) La Convention est ratifiée « en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni ainsi que le Protectorat britannique des îles Salomon ».
- Note : Par note en date du 20 novembre 1990, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'Anguilla a été incluse dans la ratification de la Convention par ce Gouvernement avec effet au 7 novembre 1990.
- (22) Un instrument de succession par le Gouvernement slovaque à la Convention a été déposé auprès du Gouvernement des États-Unis le 6 mars 1995, avec effet au 1^{er} janvier 1993.

- (23) Un instrument de succession par le Gouvernement de la Slovénie à la Convention a été déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni le 27 mai 1992.
- (24) Un avis de succession à la Convention a été déposé par le Suriname auprès du Gouvernement des États-Unis le 27 octobre 1978, le Royaume des Pays-Bas ayant étendu l'application de la Convention au Suriname avant l'accession de cet État à l'indépendance. La République de Suriname a accédé à l'indépendance le 25 novembre 1975.
- (25) Dans l'instrument de ratification de la Convention, le Gouvernement du Venezuela émet la réserve ci-après au sujet des articles 4, 7 et 8 :
- « Le Venezuela tiendra compte des mobiles à caractère nettement politique et des circonstances qui ont entouré les infractions pénales décrites à l'article 1 de cette Convention pour s'abstenir d'extrader ou de poursuivre l'auteur desdites infractions, à moins qu'il n'y ait eu extorsion de fonds ou que les membres d'équipage, les passagers ou autres individus aient été lésés ».
- Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration ci-après dans une note datée du 6 août 1985 adressée au Département d'État du Gouvernement des États-Unis :
- « Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord estime que la réserve émise par le Gouvernement de la République du Venezuela n'est pas valide dans la mesure où elle prétend limiter l'obligation qui est faite aux termes de l'article 7 de la Convention de soumettre l'affaire dont fait l'objet l'auteur d'une infraction aux autorités compétentes de l'État pour l'exercice de l'action pénale ».
- Pour faire suite à la déclaration ci-dessus du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement du Venezuela, dans une note datée du 21 novembre 1985, a communiqué au Département d'État du Gouvernement des États-Unis les renseignements suivants :
- « Les réserves exprimées par le Gouvernement du Venezuela à propos des articles 4, 7 et 8 de la Convention sont fondées sur le fait que le principe du droit d'asile est prévu dans l'article 116 de la constitution de la République du Venezuela. Cet article se lit comme suit :
- 'La République accorde l'asile à toute personne victime de persécution ou en danger pour des raisons politiques, dans les limites des conditions fixées par les lois et les normes du code international.'
- C'est pourquoi le Gouvernement du Venezuela estime que pour protéger ce droit, que l'application sans limites desdits articles viendrait diminuer, il faut exiger que soit expressément formulée la déclaration envisagée dans l'article 2 de la Loi par laquelle est approuvée la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation ».
- Le Gouvernement de l'Italie a fait la déclaration ci-après dans une note datée du 21 novembre 1985 adressée au Département d'État du Gouvernement des États-Unis :
- « Le Gouvernement de l'Italie estime que la réserve émise par le Gouvernement de la République du Venezuela n'est pas valide du fait qu'elle peut être considérée comme visant à limiter l'obligation qui est faite aux termes de l'article 7 de la Convention de soumettre l'affaire dont fait l'objet l'auteur d'une infraction aux autorités compétentes de l'État pour l'exercice de l'action pénale ».
- (26) Par une Note datée du 9 août 1999, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié à l'Organisation de l'aviation civile internationale le souhait du Portugal d'étendre l'application de la Convention au Territoire de Macao avec effet au 19 juillet 1999.
- (27) Par une note datée du 27 octobre 1999, le Gouvernement du Portugal a fait savoir ce qui suit à le Gouvernement du Royaume-Uni:
- « Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de Macao signée le 13 avril 1987, la République portugaise continuera à avoir une responsabilité internationale pour Macao jusqu'au 19 décembre 1999, et à partir du 20 décembre 1999, la République populaire de Chine reprendra l'exercice de la souveraineté sur Macao.
- À partir du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao. »
- (28) Par une Note datée du 17 juillet 2001 et déposée le 23 juillet 2001 auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie s'est déclaré lié, en tant que successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, par les dispositions, entre autres, de la présente Convention, avec effet au 27 avril 1992, date de la succession de l'État. (L'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie avait signé la Convention le 23 septembre 1971 et l'avait ratifiée le 2 octobre 1972.)
- Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie est devenue la Serbie-et-Monténégro.
- Au 3 juin 2006, la Serbie est devenue l'État continuateur de l'union de Serbie-et-Monténégro.
- (29) Le 23 juin 1997, la Pologne a déposé auprès du Gouvernement des États-Unis une notification de retrait de la réserve faite conformément à l'article 14, paragraphe 1 (voir note 1).

- (30) Par une note datée du 29 novembre 1999, le Gouvernement de la République populaire de Chine a fait savoir ce qui suit à le Gouvernement des États-Unis :
- « La Convention (. . .) à laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a déposé l'instrument d'adhésion le 10 septembre 1980, s'appliquera à la Région administrative spéciale de Macao à partir du 20 décembre 1999. Le Gouvernement de la République populaire de Chine souhaite également faire la déclaration suivante:
- La réserve faite par le Gouvernement de la République populaire de Chine au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention s'appliquera aussi à la Région administrative spéciale de Macao.
- Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention à la Région administrative spéciale de Macao. »
- (31) Déclaration : « Lors de son adhésion à la Convention, l'Andorre, bien qu'elle dispose d'héliports et de plusieurs zones d'hélicopter, ne possède aucun aéroport ni aérodrome sur son territoire, et aucun aéronef n'est immatriculé dans ses registres. »
- (32) Dans une note datée du 12 décembre 2006, déposée le 20 décembre 2006, le Gouvernement du Monténégro a avisé le Gouvernement du Royaume-Uni de sa succession au titre de cette Convention et a confirmé que celle-ci reste en vigueur pour le Monténégro, avec effet au 3 juin 2006. Voir également la Note 28 concernant la Serbie.